

## Diffusion et bibliothèques

Gaston Bernier

Volume 43, numéro 3, juillet–septembre 1997

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1033031ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1033031ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED)

### ISSN

0315-2340 (imprimé)

2291-8949 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

Bernier, G. (1997). Diffusion et bibliothèques. *Documentation et bibliothèques*, 43(3), 153–153. <https://doi.org/10.7202/1033031ar>

Tous droits réservés © Association pour l'avancement des sciences et des techniques de la documentation (ASTED), 1997

Cet article est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

## Diffusion et bibliothèques

Les débats et échanges récents entourant la création et la construction d'une Grande Bibliothèque québécoise ont été l'occasion de voir réapparaître la prétendue fonction de «diffusion» d'une telle institution. On retrouvera l'expression à plusieurs endroits du rapport Richard (*Une grande bibliothèque pour le Québec* 1977) et on y souhaite même, à la cinquième recommandation, «que la GBQ soit une bibliothèque de diffusion». Dans les semaines qui avaient précédé la parution du rapport, des publicistes et des journalistes avaient fait allusion à la fonction. Ainsi a-t-on écrit dans *Le Devoir* du 27 mai 1997: «Pour mieux répondre à l'une de ses deux missions fondamentales, la conservation - l'autre étant la diffusion...». Si on remonte plus loin dans le passé, on constatera qu'elle est présente, depuis 1988, dans la Loi sur la Bibliothèque nationale, elle-même adoptée à la fin des années 1960 (L.R.Q., B-2.1): «La Bibliothèque a pour fonctions... de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié... Elle a également pour fonctions... de diffuser les documents relatifs au Québec et publiés à l'extérieur du Québec» (art. 17).

Si on regarde de près le sens que prennent les mots «diffuser» et «diffusions», on en viendra rapidement à la conclusion qu'il est grandement exagéré d'en faire une fonction d'un établissement documentaire, fut-il d'ampleur nationale ou territoriale. Telle ou tel station de radio ou de télévision diffusera une nouvelle. Une maison d'édition assumera la diffusion d'un livre à l'intérieur d'un pays. Mais une bibliothèque fait-elle de la diffusion? Et, de surcroît, pourrait-elle diffuser le patrimoine documentaire imprimé? Il est vrai qu'on a déjà vu des «constructeurs de bâtiments historiques», des gens qui se targuent de créer des traditions, d'autres qui se disent «organisateurs d'événements». Si on voulait réfléchir quelques secondes, on en viendrait facilement à la conclusion qu'on ne peut diffuser le patrimoine imprimé.

Cela a déjà été fait à un stade précédent, à un moment où le livre ou l'oeuvre n'était pas encore partie du patrimoine. De plus, on ne diffuse pas le patrimoine: on le fait connaître, on le protège, on le met à la

disposition des citoyens ou des lecteurs. Une liste des synonymes du mot «diffuser» aidera à en cerner le territoire: disperser, distribuer, émettre, propager, répandre, transmettre, vulgariser (P. Ripert, *Dictionnaire des synonymes*). L'ambiguïté du terme appliqué à la Nationale est révélé par une courte phrase extraite d'un dépliant publicitaire de la maison: «La diffusion demande... une accessibilité favorisée par les divers moyens de transport, une très grande visibilité...» (*Le siège social et le centre de conservation de la Bibliothèque nationale du Québec*).

Assigner à une bibliothèque une fonction de diffusion est chose possible à la condition qu'elle publie une revue ou un bulletin, un périodique ou des communiqués de presse, qu'elle édite des livres ou une collection. Mais on reconnaîtra facilement que là n'est pas sa mission habituelle et, pour tout dire, essentielle. La même observation peut s'appliquer à un disquaire ou à un libraire. On n'ira pas jusqu'à dire que l'un et l'autre diffusent disques et livres. On dira plutôt qu'ils les vendent, qu'ils en ont un stock impressionnant et qu'ils les mettent à la portée de leur clientèle. Il est entendu que ces commerçants pourraient faire de la diffusion, l'un en créant une station de musique classique, l'autre en éditant un périodique sur les livres anciens. Mais ordinairement chacun se limitera aux fonctions classiques de sa profession.

Les auteurs de la Loi sur la Bibliothèque nationale, s'ils ont intégré, en 1988, le verbe «diffuser» dans un article général, ont par la suite transcrit dans le quotidien et dans la réalité, pourrait-on dire, les responsabilités de l'institution laurentienne. À ce dernier niveau, on se retrouve en terrain familier. La Bibliothèque peut conserver un exemplaire des documents publiés au Québec, elle peut acquérir des documents publiés à l'extérieur du territoire, elle peut publier une bibliographie nationale, faire connaître ses collections, organiser des expositions, emprunter ou prêter des documents, en échanger. Bref, on est aux mandats traditionnels des bibliothèques dites nationales. Certains impliquent distribution et diffusion (c'est le cas de la bibliographie, des programmes

de communication) mais on ne peut en chapeauter l'ensemble des mandats. On pourrait exciper de l'évolution à venir: création d'une bibliothèque électronique de laurentiana, accessibilité et consultabilité à distance, constitution d'un site ou d'un présentoir électronique. Encore là, si on passe sous silence la nécessaire distribution des disques compacts, on se rend compte qu'on a moins affaire à un phénomène de diffusion qu'à une mise à disposition généralisée: on dépose des données quelque part et les personnes intéressées «viennent» les consulter électroniquement.

Il serait intéressant de voir si la fièvre de la diffusion du patrimoine imprimé déjà publié atteindra la France et les relationnistes de sa Grande Bibliothèque un jour. Pour l'heure, il semble qu'on en soit encore à un langage sans afféerie: on parle de lieu de stockage et de lieu de conservation («Tolbiac et Richelieu: deux visages d'une grande bibliothèque», dans *Revue administrative*, n° 273, mai-juin 1996, p. 286). Un autre texte tiré du *Catalogue 1994-1996 de la Documentation française* distingue bien les fonctions: «La Documentation française est chargée de deux missions très différentes mais complémentaires: la documentation et l'étude d'une part, l'édition et la diffusion d'autre part.»

L'inflation verbale qui mène de la mise à la disposition du lectorat des collections imprimées à leur prétendue diffusion s'explique. Traditionnellement, les bibliothèques et, à un moindre degré, les centres de documentation, avaient des mandats plutôt passifs à l'égard des abonnés et des collections dont ils avaient la garde. Le besoin d'occuper un créneau plus dynamique a sans doute inspiré les zélateurs, de la «diffusion du patrimoine publié». La même préoccupation est, à n'en pas douter, à l'origine de la multiplication des appellations «centre d'information» en lieux et place des trop classiques «bibliothèques.»

### Gaston Bernier

Bibliothèque de l'Assemblée nationale Québec